

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 40479C du rôle
Inscrit le 12 décembre 2017

Audience publique du 20 février 2018

**Appel formé par
les époux ... et ... et consort, L-...,
contre un jugement du tribunal administratif
du 13 novembre 2017 (n° 38829 du rôle)
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 40479C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 12 décembre 2017 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo), et de son épouse, Madame ..., née le ... à ..., agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leur enfant mineur ..., née le ... à ... (Kosovo), tous de nationalité kosovare, demeurant actuellement ensemble à L-..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 13 novembre 2017 (n° 38829 du rôle), par lequel ils ont été déboutés de leur recours tendant à la réformation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 22 novembre 2016 refusant de faire droit à leur demande en obtention d'une protection internationale et leur ordonnant de quitter le territoire;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 21 décembre 2017 par le délégué du gouvernement;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Shirley FREYERMUTH, en remplacement de Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, et Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 6 février 2018.

Le 12 février 2016, Monsieur ... et son épouse, Madame ..., accompagnés de leur

enfant mineur ..., ci-après dénommés les « *consorts ...* », introduisirent auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, ci-après désigné par le « *ministère* », une demande de protection internationale, au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Les déclarations des époux ... sur leurs identités et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

Monsieur ... fut entendu les 21 et 29 mars, 20 avril, 23 mai et 22 juillet 2016 et Madame ... le 22 mars 2016 par un agent du ministère sur leur situation et sur les motifs se trouvant à la base de leurs demandes de protection internationale.

Par décision du 22 novembre 2016, notifiée aux intéressés par lettre recommandée envoyée le 24 novembre 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après dénommé le « *ministre* », résuma les déclarations des époux ... comme suit : « (...) *Monsieur; il résulte de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine après avoir été averti qu'un dénommé ..., ancien maire de ... et prétendument votre voisin, « préparait à me faire disparaître » (page 3/30 du rapport d'entretien). Vous déclarez initialement que vos problèmes auraient commencé quand vous auriez été informé dudit danger avant de déclarer que vos problèmes remontent à 2012. Ultérieurement, vous déclarez que vos problèmes dateraient déjà de 2010.*

Vous affirmez que le conflit avec ... trouverait son origine dans les activités criminelles de ce dernier alors que votre famille aurait décidé de se distancer de cette personne.

A cela s'ajouterait que vous auriez été actif dans la politique locale et que vous auriez soutenu l'adversaire de ..., le dénommé ... lors des élections communales de 2013 qui a été élu maire de

En outre, vous estimez que ... voudrait vous nuire en raison de votre ethnie serbe.

Vous indiquez que vous ou d'autres membres de votre famille auriez souvent été « provoqués », que des pierres auraient été jetées sur vous et que la police serait souvent venue chez vous. En outre, vous affirmez que le dénommé ... aurait essayé de vous heurter avec son véhicule, fait suite auquel la police vous aurait reproché d'avoir jeté des pierres sur ledit véhicule.

En outre, vous déclarez que votre père aurait été arrêté en 2012 et que vous auriez été arrêté en 2015. Vous déclarez que la police vous aurait « écrasé la tête contre le sol » et qu'elle vous aurait « ligoté les mains » (page 24/30 du rapport d'entretien) lors de l'arrestation de votre père. En ce qui concerne votre arrestation, vous affirmez ignorer les raisons pour lesquelles vous auriez été arrêté. Vous affirmez avoir été relâché

quelques heures plus tard et qu'aucune charge n'aurait finalement été retenue contre vous.

Quant à la possibilité d'une fuite interne, vous affirmez que « Je ne savais pas où aller. J'ai eu ma famille et mes biens » (page 27/30 du rapport d'entretien).

Madame, vous confirmez les dires de votre époux et ajoutez que vous n'avez jamais travaillé et vous dites quant à votre époux que : « Je pense qu'il n'a plus travaillé depuis septembre 2015. Il ne gagnait pas beaucoup. Il avait ... euros par mois » (page 2/11 du rapport d'entretien).

Enfin, il ressort des rapports d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de vos demandes de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. (...) ».

Le ministre informa ensuite les conjoints ... que leurs demandes de protection internationale avaient été refusées comme étant non fondées sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, tout en leur ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le ministre releva que le conflit opposant les conjoints ... à leur voisin, ..., serait d'ordre privé et qu'il n'y aurait aucune persécution pour des raisons politiques, contrairement à ce que les demandeurs affirmeraient. Il ajouta que ledit ..., ayant un nom serbe et vivant dans une localité serbe, ne pourrait pas de ce fait agir contre les conjoints ... en raison de leur ethnie, étant donné qu'ils seraient également serbes. Il en conclut que ces derniers n'invoqueraient aucune persécution qui entrerait dans le champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désigné par la « *Convention de Genève* ».

Le ministre releva encore que les problèmes que les conjoints ... auraient rencontrés constitueraient des actes de droit commun punissables en tant que tels selon la loi kosovare. Il constata, par ailleurs, que dans la mesure où ces actes auraient été commis par une personne privée, ils ne pourraient invoquer une crainte fondée de persécution que s'ils établissent que les autorités de leur pays d'origine étaient restées en défaut de leur fournir une protection adéquate contre les agissements allégués, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Le ministre retint, à cet égard, que les conjoints ... ne se seraient pas adressés à la police, ni à une institution supérieure, telle que l'instance disciplinaire interne, la Direction des standards professionnels, l'Ombudsman, l'Inspectorat de la Police ou encore l'Agence Anticorruption. A cet effet, il précisa que le Kosovo serait considéré comme pays d'origine sûr en vertu du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûr, dans lequel il existerait un système judiciaire indépendant et la reconnaissance des libertés et droits démocratiques de base, y compris des mécanismes de recours contre la violation de ces libertés et droits.

Concernant l'arrestation du père de Monsieur ..., le ministre retint qu'il s'agirait d'un fait non personnel qui pourrait fonder une crainte de persécution uniquement dans l'hypothèse où le demandeur d'asile établirait qu'il risque à titre personnel d'être victime d'actes similaires en raison de circonstances particulières, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce. Il ajouta que l'arrestation du père de Monsieur ... serait justifiée en raison des activités criminelles que celui-ci aurait eues.

Quant à l'arrestation de Monsieur ..., le ministre indiqua qu'aucun élément du dossier ne permettrait de conclure que la police aurait outrepassé ses droits en le plaçant en garde à vue pendant quelques heures. Il précisa que ce dernier aurait pu s'adresser à des autorités supérieures s'il estimait que ses droits avaient été lésés, ce qu'il aurait manqué de faire.

Le ministre indiqua qu'il ne serait pas exclu que les conjoints ... aient déposé des demandes de protection internationale pour des motifs économiques.

Il ajouta que les demandeurs n'auraient présenté aucune raison valable pour justifier une impossibilité de s'installer dans une autre partie de leur pays d'origine afin d'échapper aux difficultés rencontrées.

S'agissant finalement de la protection subsidiaire, le ministre conclut que les conjoints ... ne feraient état d'aucun motif sérieux et avéré de croire qu'ils courraient un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans leur pays d'origine.

En conséquence, il constata que le séjour des conjoints ... sur le territoire luxembourgeois était illégal et leur enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 9 décembre 2016, les conjoints ... firent déposer un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 22 novembre 2016 portant refus de faire droit à leurs demandes en obtention d'une protection internationale et leur ordonnant de quitter le territoire.

Par jugement du 13 novembre 2017, le tribunal administratif reçut le recours en la forme et au fond, le déclara non justifié et en débouta les demandeurs, tout en condamnant les demandeurs aux frais.

Par requête déposée le 12 décembre 2017 au greffe de la Cour administrative, les conjoints ... ont régulièrement relevé appel du jugement du 13 novembre 2017.

Au titre des faits à la base de leurs demandes de protection internationale, outre un renvoi à leur exposé des faits tel que se dégageant de leur recours introductif de la première instance, les appelants entendent mettre l'accent sur ce que Monsieur ... appartiendrait à l'ethnie des serbes du Kosovo et qu'il serait le fils d'un ancien policier serbe et sur ce que les raisons pour lesquelles ils auraient quitté le Kosovo seraient liées à

cette appartenance ethnique, ainsi qu'aux activités politiques de Monsieur

Il est plus particulièrement fait état de ce qu'un certain ..., qui travaillerait pour ..., l'aurait menacé en raison de son soutien d'un autre candidat aux élections communales et qu'il aurait été averti qu'une personne mal intentionnée « *préparait sa disparition* ». Le 23 février 2015, il aurait encore fait l'objet d'un contrôle et d'une arrestation injustifiée pendant plusieurs heures par la police. Les appelants précisent que les contrôles par la police et le stress quotidien auraient entraîné une fausse couche par Madame Ils imputent les menaces et les mauvais traitements policiers à ... qui tiendrait « *la police dans la main. Il fait passer des camionnettes de drogues. Il oblige la police à accompagner ces camionnettes. Il donne même des coups de pieds aux policiers s'ils ne font pas ce qu'il dit. Des fois, la police venait chez moi. Ils s'excusaient mais ils disaient qu'ils étaient obligés de venir. (...)* ». Ils précisent que dans le cadre de l'arrestation du père de Monsieur ... par la « *ROSU* » en 2012, Monsieur ... aurait été maltraité par la police. En outre, la famille de l'appelant aurait subi des insultes, des humiliations et des provocations, des jets de pierre.

Sur ce, les appelants affirment que les actes de persécutions par eux subis seraient suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme et que dès lors que les actes seraient en rapport avec leurs convictions politiques et leur origine ethnique, ils constitueraient des persécutions au sens des articles 42, paragraphe 1, points a) et b), de la loi du 18 décembre 2015 contre lesquels ils ne seraient pas protégés par les autorités nationales et internationales.

Dès lors qu'ils auraient fait l'objet de persécutions et d'atteintes graves et de menaces, ils seraient fondés à craindre d'y être soumis à nouveau en cas de retour dans leur pays d'origine.

Les appelants estiment que les acteurs de persécutions seraient indubitablement des acteurs étatiques, à savoir les forces de police et le dénommé ..., « *un homme politique kosovar qui travaille occupe la fonction de « ... », au sein du ...* », qui bénéficierait du soutien des forces de l'ordre. Monsieur ... insiste sur ce que ses droits fondamentaux n'auraient pas été respectés et qu'il n'aurait à aucun moment pu compter sur un secours efficace de la part des autorités policières, tout comme il ne lui serait pas possible d'obtenir réparation contre les agissements policiers.

Dans ce contexte, les appelants entendent se prévaloir du rapport « *2016 sur le Kosovo relatif à la Résolution du Parlement Européen du 14 juin 2017 sur le rapport 2016 de la Commission concernant le Kosovo* » qui dépeindrait une situation générale au Kosovo qui serait loin de celle d'un Etat démocratique.

Selon les appelants, il se dégagerait de ces considérations qu'il y aurait des indices sérieux relativement à une crainte fondée dans leur chef d'être persécutés, en cas de retour dans leur pays d'origine, de sorte que les premiers juges auraient à tort refusé de leur accorder le statut de réfugié politique.

Subsidiairement, ils déclarent remplir les conditions pour se voir octroyer le statut de la protection subsidiaire, au regard des faits relatés à l'origine de leur demande de protection internationale et de leur situation qui répondraient aux conditions reprises à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Ils insistent que le caractère réel de leur crainte de subir ces atteintes graves serait démontré par leur dossier administratif, étant donné qu'ils auraient d'ores et déjà dû souffrir des atteintes graves, à savoir une arrestation arbitraire de Monsieur ... par les forces de l'ordre, des interrogatoires sans fondement, des menaces, des humiliations, des harcèlements et des traitements inhumains et dégradants de la part des forces de l'ordre, tout en précisant que « *même si ces menaces ne devaient pas se réaliser, le fait de vivre dans la crainte constante qu'elles se réalisent, constitueraient pour les appelants de véritables traitements inhumains, sinon des traitements dégradants au sens de l'article 3 et de l'interprétation que la Cour EDH en a faite* ».

Le délégué du gouvernement conclut à la confirmation du jugement dont appel.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub* h), 2 *sub* f), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Il s'y ajoute encore que dans le cadre du recours en réformation dans lequel elle est amenée à statuer sur l'ensemble des faits lui dévolus, la Cour administrative doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile en ne se limitant pas à la pertinence des faits allégués, mais elle se doit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, la crédibilité du récit constituant en effet un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation du bien-fondé d'une demande d'asile, spécialement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut.

Ceci dit, sur le vu des faits de la cause qui sont les mêmes que ceux soumis aux juges de première instance, la Cour arrive à la conclusion que les premiers juges les ont appréciés à leur juste valeur et en ont tiré des conclusions juridiques exactes.

Les premiers juges sont plus particulièrement à confirmer en ce qu'ils ont considéré qu'au-delà de toutes considérations relativement à la qualification des faits invoqués par les consorts ... ou encore à la gravité intrinsèque des faits invoqués, les auteurs des menaces dont les appelants déclarent être les victimes, à savoir, essentiellement le dénommé ... et ses hommes de main, sont des personnes privées. Or, dans une telle hypothèse, une protection internationale ne peut être accordée que si les autorités de leur pays d'origine ne veulent ou ne peuvent leur fournir une protection effective contre les agissements dont ils font état, en application de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015, ou s'ils ont de bonnes raisons de ne pas vouloir se réclamer de la protection des autorités de leur pays d'origine.

En effet, chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nationalité, et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale. En toute hypothèse, il faut que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'Etat fait défaut.

L'essentiel est donc d'examiner si la personne peut être protégée compte tenu de son profil dans le contexte qu'elle décrit. C'est l'absence de protection qui est décisive, quelle que soit la source de la persécution ou de l'atteinte grave infligée.

Dans ce cadre, la Cour partage entièrement l'analyse des premiers juges en ce qu'ils ont dégagé des déclarations de Monsieur ... qui a indiqué que suite à son arrestation du 23 février 2015, il a pu se plaindre auprès d'agents communaux et que la commune est intervenue auprès de la police « *parce que les policiers se sont comportés d'une manière non-professionnelle* » moyennant un courrier leur adressé, la lettre ainsi rédigée par la commune ayant été remise à Monsieur ... le 16 juin 2015 pour qu'il puisse porter plainte, ce qu'il n'appert toutefois pas avoir fait. Force est encore de relever que l'intéressé a, lors de son arrestation, bien pu profiter d'une assistance juridique, de sorte que la violation de ses droits fondamentaux est pointée à tort par les appelants. En outre,

il aurait encore pu s'adresser à une autorité supérieure, étant donné qu'il ressort des propres déclarations de l'intéressé qu'en cas d'abus des policiers, il est possible d'obtenir réparation. - En ce qui concerne plus particulièrement l'intervention musclée des membres des unités ROSU de la police kosovare lors de l'arrestation de son père en 2012, même en admettant que la KFOR, l'OSCE et l'EULEX auxquels l'appelant se serait adressé en 2012 n'aient pas recueilli sa plainte, il ressort tout de même de son audition que les autorités kosovares se sont chargées de ladite affaire qui a conduit au versement d'une somme de ... euros par l'Etat au père de Monsieur ... à titre de dédommagement.

A cet égard et en général, si les appelants estimaient ne pas être pris au sérieux ou être victime d'une inaction des membres de la police locale, il leur aurait appartenu d'introduire en tout état de cause une plainte auprès d'un autre commissariat ou devant une des instances supérieures précitées, ce qu'ils n'ont pas fait et ce, sans motif valable. Les premiers juges ont pointé à bon escient le fait que Monsieur ... a indiqué avoir travaillé dans la police et l'armée, de sorte qu'il appert légitime de penser qu'il connaissait également les autorités supérieures kosovares précitées auxquelles il aurait pu s'adresser en 2016 pour dénoncer le comportement de son voisin ..., s'il avait estimé que les autorités locales n'étaient pas capables ou disposées à empêcher celui-ci ou ses hommes de lui nuire, d'une part, de même qu'ils ont encore pu ajouter à juste titre que Monsieur ... a lui-même relevé que ... a été condamné à huit années d'emprisonnement pour viol, témoignage de ce que le système judiciaire kosovar fonctionne et de ce que l'influence de ... sur la police et la justice sont à relativiser pour autant.

A ce titre, il y a lieu de rappeler qu'une protection n'exige pas un taux de résolution et de sanction des infractions de l'ordre de 100%, taux qui n'est pas non plus atteint dans les pays dotés de structures policières et judiciaires les plus efficaces, ni qu'elle n'impose nécessairement l'existence de structures et de moyens policiers et judiciaires identiques à ceux des pays occidentaux.

Il s'ensuit que les appelants ont été et restent en défaut de faire état et d'établir des raisons de nature à justifier dans leur chef une crainte justifiée de persécution pour les motifs énumérés à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, respectivement qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'ils encourraient, en cas de retour au Kosovo, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à bon droit que le ministre d'abord, les premiers juges par la suite ont rejeté la demande de reconnaissance du statut de réfugié des consorts

Le même constat s'impose au regard de leur demande subsidiaire en admission d'une protection subsidiaire, dès lors que les difficultés mises en avant par les appelants ne peuvent pas être qualifiées d'exécution, de torture ou de traitements, respectivement de sanctions inhumains ou dégradants.

Il s'ensuit que l'appel dirigé contre la décision de rejet de la demande en reconnaissance d'une protection internationale, considérée sous ces deux volets, laisse d'être fondé.

Au regard de ce constat, ensemble l'absence de moyen plus spécifique y afférent, le ministre a encore valablement pu prononcer un ordre de quitter le territoire à l'égard des appelants.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le jugement dont appel est à confirmer dans toute sa teneur.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause;

reçoit l'appel en la forme;

au fond, le déclare non justifié et en déboute;

partant, confirme le jugement entrepris du 13 novembre 2017;

condamne les appelants aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri Campill, vice-président,
Lynn Spielmann, conseiller,
Martine Gillardin, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas Schintgen.

s. Schintgen

s. Campill

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 20 février 2018

Le greffier de la Cour administrative